

2. Pendant une période de deux ans à compter de la date de la mise en vigueur de la présente Convention, la représentation dans les Sous-Commissions pour chaque sous-zone sera constituée de la manière suivante:

- a) *Sous-zone 1*—Danemark, France, Italie, Norvège, Portugal, Espagne, Royaume-Uni;
- b) *Sous-zone 2*—Danemark, France, Italie, Terre-Neuve;
- c) *Sous-zone 3*—Canada, Danemark, France, Italie, Terre-Neuve, Portugal, Espagne, Royaume-Uni;
- d) *Sous-zone 4*—Canada, France, Italie, Terre-Neuve, Portugal, Espagne, États-Unis;
- e) *Sous-zone 5*—Canada, États-Unis.

Il est entendu que durant la période qui s'écoulera entre la signature et la mise en vigueur de la présente Convention, tout Gouvernement signataire ou adhérent peut, par notification au Gouvernement dépositaire, se retirer de la liste des membres d'une Sous-Commission pour une sous-zone quelconque, ou se faire inscrire sur la liste des membres d'une Sous-Commission pour une sous-zone où il n'est pas représenté. Le Gouvernement dépositaire fera connaître à tous les autres Gouvernements intéressés les notifications ainsi reçues, et la composition des Sous-Commissions sera modifiée en conséquence.